

DÉCISION DU MAIRE N°22- 194

Service éducation

Objet : Convention entre Bruno CHABALIER et la ville de Digne-les-Bains.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et Bruno CHABALIER une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

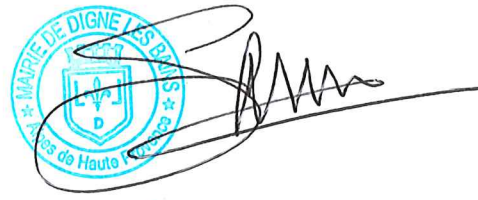
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ; En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.
- Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 5: Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 3 octobre 2022

Le maire adjoint délégué à l'éducation,



Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

ID : 004-210400701-20221003-D22194-CC



CONVENTION ENTRE BRUNO CHABALIER ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Sensibilisation et apprentissage des déplacements en vélo pour les élèves du cycle 3.

Entre :

Monsieur Bruno CHABALIER (n° SIREN 499 334 886),
Domicilié 16 av du Souvenir Français
04000 DIGNE-LES-BAINS

et

la Ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO,

d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles Monsieur Bruno CHABALIER s'engage à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains une sensibilisation et renforcer les apprentissages des déplacements en vélo pour les élèves du cycle 3 pour l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : OBLIGATIONS DE M. Bruno CHABALIER

Monsieur Bruno CHABALIER s'engage à :

1. organiser en relation avec les enseignants des classes concernées des cycles de sensibilisation et de renforcement des apprentissages des déplacements à vélo, sur la base de 4 classes (1 pour les Ferréols, 2 pour les Arches, 1 pour Joseph Reinach) pour la 1^{ère} période pour un cycle de 8 séances à l'école Paul Martin du 20/09/2022 au 22/11/2022, ainsi que 4 classes (1 pour les Sièyes, 1 pour Gaubert, 1 pour Beausoleil, 1 pour les Augiers) pour la 2^{ème} période pour un cycle de 8 séances à l'école des Sièyes du 28/03/2023 au 30/05/2023.

En cas d'annulation de séance, un ou deux reports seront possible sous réserve de l'aval du service éducation jusqu'au 30/06/2023.

2. mettre à disposition l'intervenant spécialisé "titulaire d'un brevet d'état d'éducateur sportif correspondant à l'activité pratiquée" et agréé par l'Inspection Académique.

Ces interventions seront faites dans le cadre d'une collaboration pédagogique avec l'enseignant de la classe et en relation avec le conseiller pédagogique de l'Inspection Académique.

3. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
4. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
5. Fournir aux élèves le matériel pédagogique nécessaire (vélo, casques et parcours)
6. Assurer les transferts de matériel (parcours, vélos...)
7. Souscrire les assurances nécessaires.
8. Assumer en tant qu'employeur les rémunérations et charges sociales de l'intervenant.

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Les animations sont réalisées par l'intervenant sous contrôle de l'enseignant.

Article 4 : COÛT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le coût horaire de la prestation est de 18,74 € TTC/HEURE.
2. Des prestations d'entretien et de transport de matériel sont prévues durant le cycle et à la période précitée pour un volume horaire de total de 24 heures au maximum. En cas de grosse réparation, la ville assurera l'achat des pièces nécessaires auprès des fournisseurs et l'intervenant assurera la réparation dans la limite de ses compétences.
3. Il est prévu une prestation supplémentaire de formation de 2 heures pour l'agrément des parents qui accompagneront les sorties extérieures (sous réserve que l'Inspection Académique en fasse la demande).
4. Les factures seront adressées à la Mairie à la fin de la période réalisée.
5. Le règlement des séances dues se fera par mandat administratif à l'ordre Bruno CHABALIER dans les trente jours à réception des factures.

Article 5 : RÉSILIATION DE LA PRESTATION

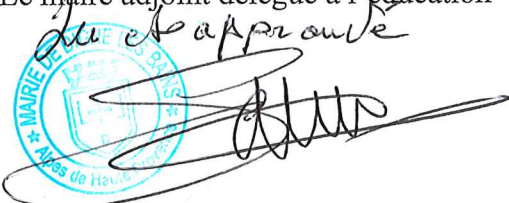
1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Digne-les-Bains, le 31/01/2022

LU ET APPROUVE
Le maire adjoint délégué à l'éducation



Pierre SANCHEZ

LU ET APPROUVE



Bruno CHABALIER